

GE_GERICHTE ATAS/1037/2009 vom 25. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1037_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1037/2009 du 25 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1037/2009 del 25 agosto 2009

Erwägungen

E. 4

mars 2009, au cours de laquelle la recourante a déclaré qu'il n'y avait pas d'amélioration de son état de santé ;

- 3/5-

A/3016/2008 Que le Dr A_____, entendu par le Tribunal en qualité de témoin en date du 27 mai 2009, a confirmé ses diagnostics ; Que le Tribunal de céans a informé les parties par courrier du 5 août 2009, de son intention de mettre en œuvre une expertise et leur a communiqué le nom de l'expert ainsi que les questions qu'il avait l'intention de lui poser, tout en leur impartissant un délai au 19 août 2009 pour compléter celles-ci ; Que les parties n'ont pas fait valoir de motif de récusation à l'encontre de l'expert dans le délai imparti ; Attendu en droit que le Tribunal de céans est compétent en la matière (art.56 V de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) LOJ) ; Que la loi sur la partie générale des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; Que le recours, déposé dans les forme et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ; Que la question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'AI à résoudre est de savoir si la recourante présente une atteinte à la santé invalidante au sens de la loi ; Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002) ;

- 4/5-

A/3016/2008 Qu'il convient d'ordonner une telle expertise afin de déterminer de quelle(s) pathologie(s) souffre la recourante sur le plan psychiatrique et quelles en sont les répercussions sur l'exercice d'une activité lucrative ; Que cette expertise sera confiée à la Dresse C_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie ; ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.